

peut d'ores et déjà, affirmer que les garanties de sécurité actuelles ne recevront aucun complément.

Quelles que soit l'élévation et l'indépendance de son caractère et de son intelligence, le magistrat ne saurait improviser des connaissances qui s'obtiennent uniquement par des études spéciales associées à une expérience pratique de tous les jours. Pour juger sainement, il sera donc obligé de s'appuyer sur l'avis des hommes compétents, son intervention devient dès lors, inutile sinon dangereuse.

Ce dernier terme peut sembler exagéré ou paradoxal : il résulte cependant des raisons mêmes dont on se sert pour motiver cette mesure. S'il est, en effet, permis de supposer des intentions ou une complicité criminelle de la part de ceux qui sont appelés à mettre au jour la situation d'un individu *prévenu* d'aliénation mentale, la condition de ce dernier sera singulièrement aggravée; il court la chance de se voir absolument condamné à être fou et enfermé comme tel, par un jugement régulier; et l'on sait combien il est difficile de faire rapporter une décision judiciaire. Il sera désormais pourvu d'un casier véritable rivé à son existence entière.

Les-avantages de cette nouvelle disposition, relativement à la sécurité personnelle ne sont pas mieux établis; le contrôle administratif établi par la loi de -1838, n'excluait en aucune façon l'action judiciaire quand elle était motivée. On se prive donc de ces garanties en même temps que l'on aggrave la situation de l'aliéné et que l'on expose à un grave préjudice les intérêts et l'honorabilité des familles dont le secret ne peut plus être respecté. Personne n'ignore, en effet, combien la divulgation toujours douloureuse de ces faits entraîne de fâcheuses conséquences.

A ces considérations, nous devons en ajouter une autre,